

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94



ARRETE COMPLEMENTAIRE

SOCIETE SUPERTAPE S.I.V.
Commune de PIERRES

ARRETE n° 575

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Copie P.T. main

Vu la loi n° 77.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 notamment son article 18 ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les textes réglementaires s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2594 en date du 31 juillet 1991 autorisant la Société S.I.V. à exploiter son unité de fabrication de rubans adhésifs en zone industrielle de PIERRES ;

Vu le rapport de visite d'inspection en date du 28 septembre 1998 des ateliers de la société SUPERTAPE S.I.V. à PIERRES suite à une explosion sur le site d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 1999 proposant des prescriptions complémentaires pour améliorer la sécurité sur le site de SUPERTAPE ;

Vu l'avis favorable à ces propositions émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 mars 1999 ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

R.A.	<i>[Signature]</i>
P.T.	<i>[Signature]</i>
M.S.	
A.D.	<i>[Signature]</i>
S.T.	<i>[Signature]</i>
C.R.	<i>[Signature]</i>

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société SIV - SUPERTAPE est autorisée à poursuivre son activité sur la Zone Industrielle de PIERRES sous réserve du respect des prescriptions ci-après qui modifient et complètent celles de l'arrêté d'autorisation n° 2594 du 31 juillet 1991.

ARTICLE 2 - Prévention de la pollution de l'air (Dispositions applicables à l'ensemble de l'établissement).

Dans un délai maximum d'un an, l'exploitant :

- mettra en place une mesure en continu des émissions de COV dans l'atmosphère, ou un système apportant une garantie équivalente après accord de l'inspection des installations classées ;
- réalisera une étude technico-économique sur la réduction des émissions de COV en concentration et en flux.

ARTICLE 3 - Prévention des risques. (Dispositions spécifiques à la chaîne d'enduction des rubans adhésifs)

3.1 Dispositions concernant la chaîne d'enduction n° 1 (TU 1)

Cette chaîne sera complètement démontée.

3.2 Dispositions concernant la chaîne d'enduction n° 2 (TU 2)

3.2.1 Mesures pour éviter la formation d'une atmosphère explosible

Les mesures suivantes seront réalisées :

- le débit sera dimensionné afin d'obtenir une concentration moyenne d'environ 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (L.I.E.) soit un débit minimum de 32.000 m³/h) ;
- une alarme sera asservie sur les moteurs des ventilations de soufflage et d'aspiration. En cas de défaillance d'un de ces moteurs, l'alarme déclenchera l'arrêt de la machine d'enduction ;
- une mesure de la dépression dans le collecteur principal d'aspiration devra être prévue. Cette mesure devra être effectuée à chaque démarrage de la machine d'enduction afin de vérifier le bon fonctionnement du système de ventilation du tunnel de séchage ;
- un débit-mètre sera installé sur le collecteur central d'aspiration. Ce débitmètre devra posséder deux seuils d'alarme réglés respectivement à 90 % et 80 % du débit nominal. Le seuil de 90 % déclenchera une alarme visuelle sur le pupitre de commande de la machine d'enduction de colle, le seuil de 80 % provoquera l'arrêt de la machine ;
- une campagne d'essais permettra de fixer pour chaque produit la vitesse de travail en fonction des quantités de colle enduite par mètre carré et des température de séchage. L'optimisation de la répartition de l'aspiration dans chaque zone sera effectuée par le réglage de trappes des zones 1 à 4 en maintenant en toute circonstance les mesures de concentration de gaz dans les différentes zones à des valeurs inférieures à 40 % d'explosivité.
- une détection de gaz sera mise en place dans l'ensemble du sécheur. Un point de mesure sera installé dans chacune des zones et dans le collecteur central d'aspiration. Sur les zones 1 à 4, les points de prélèvement seront situés à proximité du canal central d'aspiration et pour les zones 5 à 8 entre les portes et la partie centrale du sécheur. Le détecteur possédera deux seuils d'alarme réglés respectivement à 40 % et 60 % de la LIE. Le seuil de 40 % déclenchera une alarme visuelle et sonore. Le seuil de 60 %

3.2.2 Réduction de sources potentielles d'inflammation

Les échangeurs seront alimentés à la vapeur d'eau à une pression maximum de 6 bars absolus afin de limiter la température au 2/3 de la température d'auto-inflammation de l'hexane soit 160°C. Un pressostat réglé à 7 bars (170°C) placé sur la tuyauterie d'alimentation de vapeur déclenchera une alarme sonore et visuelle et provoquera l'arrêt de la ligne en cas d'atteinte du seuil.

3.2.3 Contrôles à effectuer avant le redémarrage de l'installation

Les contrôles suivants devront être effectués avant toute remise en marche de la machine d'enduction :

- vérification de l'équipotentialité de l'ensemble de la machine d'enduction et vérification de sa mise à la terre ;
- vérification de l'adéquation entre la protection des équipements électriques et leur utilisation en atmosphère explosible. Au préalable un plan des zones de type 1 et de type 2 sera établi ;
- contrôle des parties mécaniques mobiles (rouleaux, ventilateurs, ...) afin de s'assurer qu'ils ne peuvent pas générer d'étincelles ;
- vérification des procédures d'exploitation afin de disposer de procédure pour chacune des étapes de fonctionnement de la machine d'enduction ;
- contrôle des asservissements des différents équipements de sécurité et validation des actions des arrêts d'urgence.

3.2.4 Dispositions complémentaires

Afin d'améliorer la sécurité dans l'atelier, en particulier pendant les phases d'exploitation :

- des programmes périodiques de maintenance des équipements seront mis en place, en particulier pour tous ceux définis comme importants pour la sécurité (IPS) ;
- des vérifications régulières de l'absence de dépôt de plastique ou de colle sur les différentes parties de la machine et des échangeurs seront réalisées ;
- le stockage de produits inflammables dans l'atelier sera limité à celui en cours d'utilisation sur la machine.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification à l'exception des prescriptions fixées à l'article 2 dont la mise en oeuvre est assortie d'un délai d'un an à compter de la présente notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire de PIERRES, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 22 avril 1999

Pour Ampliation
Pr/ l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Martine CHEVALLIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Evence RICHARD